

Convention collective

**IDCC : 9451. – EXPLOITATIONS AGRICOLES
DE POLYCLTURE ET D'ÉLEVAGE**

(Loiret)

(21 septembre 2004)

(Etendue par arrêté du 19 avril 2005,
Journal officiel du 11 mai 2005)

AVENANT N° 15 DU 16 AVRIL 2015

RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} AVRIL 2015

NOR : *AGRS1597239M*

IDCC : 9451

Entre :

La FDSEA,

D'une part, et

L'UD FGA CFDT ;

L'UD FO ;

Le SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Salaires minimaux

Les salaires minimaux applicables au personnel d'exécution et d'encadrement prévus à l'annexe I de la convention collective sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} avril 2015 :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
I	1	9,61	1 457,55
	2	9,69	1 469,68
II	1	9,85	1 493,95
III	1	10,18	1 544,00
	2	10,47	1 587,98
IV	1	11,03	1 672,92
	2	11,18	1 695,67
Cadre 3 ^e groupe	-	-	2 320,00

NIVEAU	ÉCHELON	TAUX HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
Cadre 2 ^e groupe	-	-	2 658,00
Cadre 1 ^{er} groupe	-	-	3 134,00

Article 2

Date d'effet

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} avril 2015.

Article 3

Dépôt. – Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé à l'unité territoriale du Loiret de la DIRECCTE du Centre et au greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Orléans, le 16 avril 2015.

(Suivent les signatures.)